

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
REPUBLIQUE FRANCAISE**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9e Chambre C
ARRÊT DU 13 AVRIL 2018

N° RG 16/10122

Régis Z
C/
SAS BC FINANCE

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de prud'hommes - Formation de départage de MARSEILLE - section C - en date du 16 Juin 2014, enregistré au répertoire général sous le n° 11/5746.

APPELANT

Monsieur Régis Z, demeurant VEDENE
représenté par Me Michel KUHN, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉE

SAS BC FINANCE, demeurant LILLE CEDEX

représentée par Me Julia BRAUNSTEIN, avocat au barreau de MARSEILLE, et par Me Guillaume ..., avocat au barreau de PARIS substitué par Me Nicolas DURAND-GASSELIN, avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 06 Mars 2018 en audience publique devant la Cour composée de

Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre

Madame Hélène FILLIOL, Conseiller qui a rapporté

Madame Virginie PARENT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Pascale ROCK.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 13 Avril 2018.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13 Avril 2018.

Signé par Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre et Mme Pascale ROCK, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Régis Z est régulièrement appelant d'un jugement rendu le 16 juin 2014 par le conseil de Prud'hommes de Marseille qui :

- l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts au titre des droits d'auteur,
- a déclaré bien fondé son licenciement économique prononcé par la SAS BC FINANCE,
- l'a débouté de l'intégralité de ses demandes,
- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- et l'a condamné aux dépens.

A l'audience collégiale du 6 mars 2018 à laquelle l'affaire a été plaidée, Monsieur Régis Z demande à la cour :

'Vu les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu les dispositions de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle;

Vu les dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle;

Vu les dispositions de l'article L. 1222-1 du Code du travail ;

Vu les dispositions des articles L. 1233-2 et suivants du Code du travail ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Vu la jurisprudence citée ;

- SE DÉCLARER compétent pour connaître du dommage causé par l'absence de rémunération des droits d'auteur attachés aux oeuvres créées par le salarié ;
- CONSTATER que la Société BC FINANCE a exploité les oeuvres de Monsieur Z sans lui verser de contrepartie à ce titre ;
- CONDAMNER en conséquence la société BC FINANCE à verser au salarié la somme de

475 115 euros à titre de dommages-intérêts ;

- DIRE ET JUGER que le licenciement pour motif économique n'est pas fondé,
- CONDAMNER en conséquence la société BC FINANCE à la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, payé en net de CSG-CRDS et à 10.000 euros pour violation de l'article 6321-1 du code du travail
- DIRE ET JUGER que l'employeur a été déficient dans l'ordre des licenciements et le condamner à une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts
- CONDAMNER la société BC FINANCE à régler une indemnité due au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 5 000 euros, outre les entiers dépens.'

La SAS BC FINANCE demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter Monsieur Régis Z de l'intégralité de ses demandes et de le condamner au paiement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure et des moyens et prétentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause :

- que Monsieur Régis Z a été embauché par la société ADM en qualité de graphiste, niveau 2.2 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée 'pour une période de date à date du 6 novembre 2006 au 13 avril 2007' ;
- que les relations contractuelles se sont poursuivies à compter du 14 avril 2007 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 13 avril 2007 ; qu'aux termes de ce contrat, Monsieur Régis Z était engagé en qualité de graphiste, niveau 2.3, coefficient 325 de la convention collective de la publicité pour une rémunération brute mensuelle de 1.810 euros;
- que par avenant en date du 1er septembre 2007, il était promu au poste de 'technicien de publicité de niveau II échelon IV coefficient 390' et sa rémunération brute mensuelle portée à la somme de 2 600 euros sur une base de 169 heures par mois ;
- que son contrat de travail a été transféré à la SAS BC FINANCE le 1er avril 2008 dans le cadre d'une fusion des différentes sociétés du groupe BC FINANCE en une seule et même entité juridique appelée BC FINANCE ;
- que par courrier non daté, le président de la SAS BC FINANCE a informé Monsieur Régis Z ' par application de la convention collective de la Bourse' et' dans un souci d'harmonisation, de la mise à jour des éléments suivants (de son contrat de travail) à compter du 1er avril 2008 : emploi : chef de Projet, classification : catégorie E échelon 2, statut agent de maîtrise, fixe brut mensuel : 2 700,00 euros horaire hebdomadaire : 35 heures';
- que suivant avenant du 1er novembre 2009, il a été nommé 'responsable communication',

statut agent de maîtrise, catégorie E, échelon 2 et sa rémunération portée à la somme de 2 910,00 euros bruts mensuels ;

Attendu qu'il est également établi :

- qu'une modification de son contrat de travail, à savoir une mutation géographique 'définitive' sur le site situé à la Madeleine dans la région Nord-Pas-de-Calais, 'au plus tard le 2 janvier 2012" pour motif économique ('regroupement de l'ensemble des fonctions supports un seul site' motivé 'par la nécessité d'optimiser le fonctionnement opérationnel de l'entreprise et ainsi contribuer en partie à sa pérennité'), lui a été proposée par courrier du 20 juillet 2011;

- que par courrier du 19 août 2011 la salarié a répondu à son employeur ce qui suit : 'j'accuse réception de votre proposition de mutation géographique reçue le 21 juillet 2011. Bien que toujours motivé par ma fonction, et envisageant clairement la possibilité de cette mutation, les conditions que vous proposez me semblent en l'état difficilement acceptables. Vous demandez une mobilité au plus tard dès janvier 2012, affectant sensiblement ma vie familiale (scolarité des enfants..) À près de 1000 KM de mon domicile actuel, en ne facilitant ni la recherche d'un nouveau logement. ni l'aménagement dans les conditions égales à celles qui sont les miennes aujourd'hui(à salaire égal, je perds clairement en niveau de vie). En l'état les frais de mobilité ne correspondent même pas à un mois de salaire et la gestion logistique et administrative du déménagement sont toutes ou en partie à ma charge, ajoutant à la complexité du projet. De plus ayant à de nombreuses reprises demandé à la Direction de m'apporter des réponses à certains points de mon contrat, portant notamment sur la catégorie et les droits afférents à mes activités au sein de l'entreprise, je n'ai eu à ce jour aucune réponse claire et précise.. Je décline donc pour l'instant votre proposition, tout en réitérant ma pleine motivation' ;

- que par courrier électronique du 16 septembre et 4 octobre 2011 l'employeur demandait à Monsieur Régis Z de lui communiquer un CV actualisé ainsi que ses souhaits de poste, de secteur d'activité et localisation ;

- que Monsieur Régis Z n'a pas donné suite à cette demande ;

- que par courrier électronique du 26 septembre 2011, l'employeur a transmis à Mme ... la fiche de poste de Monsieur Régis Z ;

- que par courrier électronique en réponse du 3 octobre 2011 celle-ci a répondu en ces termes : 'désolée mais pour le moment je n'ai pas de poste pouvant correspondre au profil que vous avez. Souhaitez vous que nous entamions une recherche de groupe. Dans l'affirmative il nous faut impérativement les CV des collaborateurs concernés. Nous avons pu nous en passer en interne mais cela est difficile de faire sans quand il s'agit d'une recherche dans le groupe' ;

- qu'il a été convoqué à un entretien préalable fixé au 6 octobre 2011 ;

- que dans une attestation versée aux débats par l'employeur Monsieur a décrit les conditions de l'entretien préalable en ces termes :

' J'ai représenté la société BC FINANCE lors des entretiens préalables au licenciement de Mme ... et Monsieur Z qui se sont déroulés le 6 octobre 2011. Au cours de ces entretiens je certifie leur avoir présenté deux offres de postes à chacun au sein du groupe CRÉDIT AGRICOLE. Avant ces propositions je les ai sollicités à plusieurs reprises à l'oral et par

email, pour leur demander leur souhaits de postes et des secteurs géographiques et de me transmettre leur CV. Ces sollicitations sont restées sans réponse..';

- que par courrier électronique du 14 octobre 2011 Monsieur Régis Z a écrit à son employeur en ces termes : 'je te remercie de m'avoir appelé hier pour discuter de la mutation mais les conditions proposées me semblent toujours trop limitées pour réaliser ce projet de manière réaliste. Pourrais-tu nous prévenir de l'envoi des lettres de licenciement afin que nous prenions au plus tôt nos dispositions';

- qu'il a été licencié pour motif économique par courrier recommandé du 21 octobre 2011 en ces termes exactement reproduits :

' Monsieur,

Suite à notre entretien du 06 octobre 2011 dernier, nous vous informons que nous sommes contraints de procéder à votre licenciement pour motif économique.

Celui-ci est justifié par les faits suivants :

Vous n'ignorez pas que depuis l'exercice 2009, le marché du rachat de crédits a affiché un net recul.

Dans ces conditions, notre société a vu son chiffre d'affaires baisser de - 16% entre 2008 et 2010, ce qui a entraîné un déficit significatif en 2009 de - 2 500 000,00 euros Sur l'exercice en cours, la baisse du chiffre d'affaires s'est accentuée (- 17% par rapport à 2010) et la société présentait au 30 juin 2011 une perte de - 586 000,00 euros.

Pour assurer la continuité de l'activité, nous sommes contraints de rentabiliser au maximum le fonctionnement des services et notamment le regroupement de l'ensemble des fonctions supports sur un seul site. Cette réorganisation est motivée par la nécessité d'optimiser le fonctionnement opérationnel de l'entreprise et ainsi contribuer en partie à sa pérennité. La distance actuelle entre les managers et leurs équipes entraîne des coûts de structure et de fonctionnement supplémentaires ainsi que des dysfonctionnements majeurs au quotidien, ce qui porte atteinte à la rentabilité financière globale de l'entreprise.

L'essentiel des fonctions administratives et de Direction étant aujourd'hui situé en métropole lilloise, c'est ce site qui a été retenu pour accueillir ce regroupement.

Ce motif nous a conduits à vous proposer une modification de votre contrat de travail dans les conditions qui vous ont été proposées le 20 juillet 2011 dernier et que vous avez refusées.

Vous n'avez pas donné suite à nos propositions de reclassement qui vous ont été faites le 06 octobre 2011 et le 19 octobre 2011.

Nous n'avons donc pas d'autre solution que de prononcer votre licenciement.

Nous vous avons remis le 06 octobre 2011, une proposition de contrat de sécurisation professionnelle. Le délai de réflexion dont vous disposiez pour l'accepter ou la refuser n'est pas encore expiré.

Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 27 octobre 2011 inclus pour nous donner votre réponse.

Nous vous rappelons également :

- Qu'en cas d'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, votre contrat de travail sera réputé rompu d'un commun accord des parties, aux conditions qui figurent dans le document d'information qui vous a été remis le 06 octobre 2011';
- que Monsieur Régis Z a adhéré au contrat de sécurisation professionnelle le 24 octobre 2011 et que le contrat de travail a pris fin le 27 octobre 2011 ;
- que contestant le bien fondé de son licenciement et réclamant une rémunération au titre des droits d'auteur Monsieur Régis Z a saisi le 14 novembre 2011 la juridiction prud'homale ;
- que c'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement de départage du 16 juin 2014 ;

Sur le licenciement :

Attendu que pour conclure au caractère abusif du licenciement le salarié invoque trois moyens:

- l'insuffisance de la motivation de la lettre de licenciement,
- un motif économique ni réel, ni sérieux,
- l'absence de diligence et de loyauté de l'employeur dans la mise en oeuvre de son obligation de reclassement en interne et au niveau du groupe,

Attendu sur le dernier moyen que la proposition de modification du contrat de travail pour motif économique que le salarié peut refuser ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement lequel doit être tenté avant tout licenciement ; que la recherche de reclassement s'effectue en priorité au sein de l'entreprise ; que s'il n'existe aucune possibilité de reclassement au sein de l'entreprise et si elle appartient à un groupe, comme c'est le cas en l'espèce, l'employeur doit étendre sa recherche à toutes les entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel même n'appartenant pas au même secteur d'activité ; que les offres de reclassement doivent être écrites, précises et personnalisées ;

Attendu que force est de constater en l'espèce au regard des éléments de la cause tels que ci-dessus rapportés, que l'employeur ne justifie :

- d'aucune recherche sérieuse et complète de reclassement au sein de l'entreprise et du groupe;
- d'aucune proposition de reclassement tant en interne qu'en externe, la seule attestation de Monsieur précitée ne justifiant pas de la réalité d'offres écrites, précises et personnalisées, ce dernier ne donnant d'ailleurs aucune précision sur la nature des postes proposés à Monsieur Régis Z lors de l'entretien préalable du 6 octobre 2011 ;

Attendu que les offres d'emploi que l'employeur produits aux débats (pièce n° 7) n'ont aucune

valeur probante sur la réalité d'une recherche sérieuse de reclassement ou d'un proposition écrite de reclassement, l'employeur se bornant à indiquer qu'il ne disposait d'aucune solution de reclassement en interne et qu'il a poursuivi ses recherches au sein du groupe et a identifié sur l'intranet du groupe dédiés aux offres d'emplois deux postes de reclassement correspondant à sa classification' ;

Attendu que l'employeur ne justifie pas plus de la réalité de la proposition de reclassement en date du 19 octobre 2011 visée par la lettre de rupture ;

Attendu dans ces circonstances et au regard des principes susvisés qu'il importe peu que le salarié n'ait pas transmis comme il lui avait été demandé par son employeur par courriers électroniques des 16 septembre et 4 octobre 2011 son CV actualisé ou encore qu'il est le 14 octobre 2011 confirmé son refus de mutation et demandé à être informé de son licenciement, ces faits ne dispensant pas l'employeur du respect de son obligation de reclassement ;

Attendu qu'il s'ensuit que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le salarié produit une seule pièce concernant les conséquences du licenciement à son égard, à savoir sa déclaration de revenu 2012 dont il résulte que ses revenus imposables ont été de 26 985 euros ;

Attendu qu'en considération de son ancienneté (presque 5 ans) dans son emploi, de son âge (Il est né en 1973) de son salaire mensuel brut lors de son licenciement de 2 940 euros il y a lieu en application de l'article L.1235-3 du code du travail, de lui allouer une somme de 17.700 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dommages et intérêts pour non respect de l'ordre des licenciements :

Attendu que l'indemnité allouée pour non respect des critères de l'ordre des licenciements fixés par l'article 1233-5 du code du travail n'est pas cumulable avec les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que Monsieur Régis Z doit en conséquence être débouté de sa demande sur ce point ; que le jugement doit être complété, le juge départiteur n'ayant pas répondu à cette demande ;

Sur les dommages et intérêts pour absence de rémunérations des droits d'auteur attachés à ses oeuvres :

Attendu que la compétence des juridictions prud'homales pour statuer sur le dommage causé par l'absence de rémunération des droits d'auteur attachés aux oeuvres créées par le salarié, n'est pas contestée par l'employeur ;

Attendu que le salarié réclame la somme de 475.115 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de rémunération en contrepartie de l'exploitation de ses créations artistiques (publicité et logo brokeo) ;

Attendu que le salarié se prévalant des dispositions des articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.131-4 du code de la propriété intellectuelle critique la décision du juge départiteur en ce qu'il aurait à tort, considéré que les publicités divulguées par la SAS BC FINANCE lui appartenaient, laquelle se trouvait de facto investie seule des droits sur l'oeuvre de publicité au

motif que l'élaboration des supports publicitaires se faisait dans la cadre d'un travail de groupe notamment en lien étroit avec le directeur marketing en contradiction avec les pièces versées aux débats et alors que la Société BC FINANCE est incapable de démontrer l'implication de ses autres salariés sur la création esthétique des publicités ;

Attendu que la société BC FINANCE réplique notamment que Monsieur Régis Z n'établit pas sa qualité d'auteur faute de démontrer que les publicités ou logo brokeo (pièce n°6 et 25) qu'il revendique sont originales et portent l'empreinte de sa personnalité ; qu'il s'agit d'oeuvres collectives dont les droits lui appartiennent, s'inscrivant dans la lignée d'un travail préexistant, réalisé dans le respect des codes de l'entreprise et dilué dans l'organisation de la société ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle 'l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous' ;

Que l'article L.112-2 du même code précise 'sont considérées notamment comme oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre la forme d'expression, le mérite ou la destination .. 8° les oeuvres graphiques et typographiques' ;

Attendu que l'article L.113-2 du même code dont se prévaut l'employeur définit l'oeuvre collective ainsi qu'il suit 'est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé' ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause :

- que Monsieur Régis Z a successivement occupé les fonctions de graphistes, de technicien de projet puis de chef de projet de 2006 à 2009 ; qu'à compter de novembre 2009 en sa qualité de responsable de la communication, il était chargé 'de la construction et la mise en oeuvre des éléments de communication tous médias internes et externes ou institutionnels' sous la responsabilité du directeur marketing ;

- que la communication client sur laquelle travaillait Monsieur Z s'inscrivait dans le cadre d'une 'charte graphique et du plan marketing /budget' laquelle existait avant son arrivée dans la société, ce dernier indiquant lui avoir 'donné un coup de neuf' et l'employeur précisant, ce qui n'est pas contesté par le salarié, que les évolutions proposées par ce dernier, s'inscrivaient dans la lignée des campagnes précédentes, le choix définitif ayant été effectué par le Président de la SAS BC FINANCE ;

- que les 38 publicités (pièce n° 6 campagne presse) dont il revendique les droits d'auteur, se présentent chacune sur un format A4, intitulées 'campagne presse' ' pour la période 2006 à 2010, 'campagne closer 2006< 2008", 'campagne senior 2006<2010", 'campagne thématique 2006<2008" avec la même présentation, sur lesquelles apparaissent :

a) un logo (toujours le même), b) différents messages publicitaires ('libérez vous de vos crédits' en 2006 'Grâce à BC Finance' 'Pour BC Finance' 'avec BC Finance' en 2007, ' En toute sérénité, BC Finance Père Noël ' 'mon budget en toute sérénité 'Essayer c'est l'adopter'

en 2008, 'Respirer' en 2009, 'Nouvelle année, nouveaux projets' en 2010), c) illustrés par des photographies d'hommes ou de femmes accompagnées d'un texte, d) la mention pour deux d'entre elles 'auteur Romain CRABETT' ('campagne de presse 2006 un traitement comique de l'endettement/ une caricature de l'endetté') et l'une d'elle 'auteur : Régis Z' (campagne presse 2006 - libérez vous de vos crédits novembre 2006) ;

- que la pièce n°25 intitulée 'présentation logo et charte graphique BROKEO' dont il revendique les droits d'auteur ne porte aucune mention permettant de l'identifier comme auteur de cette ' présentation' ;

- que le travail de Monsieur Z s'inscrivait dans un cadre contraignant qui l'obligeait à faire valider ses propositions par le directeur commercial, Mickael ... et par son directeur marketing, Monsieur Georges ... puis Monsieur Dominique ... comme en attestent les différents courriers électroniques versés aux débats dont le contenu est retranscrit pour partie par l'employeur page 22 et 23 de ses écritures notamment un courrier électronique du 16 août 2007 échangé avec Monsieur ... au sujet du projet visuel de rentrée 2007 ('Michael vous trouverez ci-joint le visuel avec vos remarques..' 'OK mais le ciel il faut le retoucher sans nuage et la mer plus bleue') ou du 6 octobre 2009 ('Georges du trouveras ci-jointes les propositions de visuels suite à notre discussion téléphonique de vendredi soit. Comme convenu j'ai travaillé sur le visuel que tu avais remarqué sauf visuel senior dont j'utiliserai le visuel en adaptant ce qui aura été validé. J'ai suite à tes remarques fait sauter le premier paragraphe que tu trouvais anxiogène et j'ai adopté le principe de répétition et de symétrie pour donner du poids à l'argumentaire') ;

Attendu au regard de ces éléments que c'est vainement pour prétendre à la paternité de ces oeuvres qu'il se prévaut de son entretien d'évaluation 2010 (pièce n°46), aucune des mentions y figurant n'établissant 'sa fonction créative' et sa 'liberté quasi totale dans le processus créatif' des oeuvres précitées ;

Attendu qu'il résulte au contraire de ce qui précède que les publicités et 'présentation Brokeo' produites aux débats par Monsieur Régis Z ne constituent que sa contribution particulière, en sa qualité de responsable communication, à une oeuvre collective s'inscrivant dans la lignée d'un travail préexistant, réalisé dans le cadre de la charte précitée, à l'initiative, sous la direction et au nom de l'employeur et ne résultant pas comme il le prétend, d'un effort créateur autonome, ce dernier ne produisant aucun élément démontrant pour chacune des publicités dont il revendique la paternité, qu'il disposait d'une réelle autonomie créatrice et que ces publicités reflètent l'empreinte de sa seule personnalité ;

Qu'il s'agit donc comme l'a justement retenu le juge départiteur d'oeuvres collectives au sens de l'article L.113-2 précité ;

Qu'il s'en suit que Monsieur Régis Z ne peut prétendre à une rémunération distincte de celle prévue par son contrat de travail et doit en conséquence être débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu que les dispositions du jugement relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens doivent être infirmés ;

Attendu que la SAS BC FINANCE doit être condamnée à payer à Monsieur Régis Z la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure ;

Attendu que l'employeur sera condamné aux dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur Régis Z de sa demande de dommages et intérêts au titre des droits d'auteur.

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau :

Condamne la SAS BC FINANCE à payer à Monsieur Régis Z la somme de 17.700 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la SAS BC FINANCE à payer à Monsieur Régis Z la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure.

Y ajoutant :

Déboute Monsieur Régis Z de sa demande de dommages et intérêts pour non respect de l'ordre des licenciements.

Condamne la SAS BC FINANCE aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT